

## BGE 7 I 767

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_767](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_767)

FR: ATF 7 I 767

IT: DTF 7 I 767

### Volltext

766' A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Statuant sur ces {aUs el consideranl en droit: Sur l'exception de tardivete: L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale sta- tue que le Tribunal federal connait des recours concernant la violation des traites avec l'etranger, lorsque ces recours sont diriges contre des decisions d'autorites cantonales et qu'ils ont He deposees dans les soixante jours des leur communica- tion aux interesses. Le present recours est formule contre l'am~t rendu par la Cour de justice civile le 9 .Mai 1881 et signifie aux hoirs Collombet le 3 Aotit suivant. L' opposant au recours estime que le prononce de l'arret en seance publique constitue Ia communication prevue a l'art. 59 precite et que, le delai fixe au dit article commen!lant a courir a partir de ce moment, le recours depose le 20 Aout, soit plus de trois mois apres le prononce de l'arret sus- vise, doit elre ecarte comme tardif. Cette appreciation n' est pas admissible. En presence des dispositions de la procedure genevoise, il y a lieu d' envisager Ia signification d'un arret aux parties comme emportant seule sa communication dans le sens de l'art. 59 ci-dessus. En effet les art. 101 et '103 du Code de procedure civile ne prevoient nullement que la prononciation publique des juge- menls doive entrainer les effets que Ia loi federale a attaches a leur communication aux parties. A teneur de rart. 308 du meme Code, le Mlai de trois mois accorde pour interjeter appel court a partir du jour de la signification anx parties. Dans l'espece le delai de soixante jours prevu par l'art. 59 ne commen!lait donc a courir que des le 3 Aotit 188'1. Le recours interjete le 20 dit l'a Me ainsi dans le delai legal. Au fond: Le recourant pretend que les autorites fran!(aises ont a tort porte en note et reclame comme frais de commission roga- toire des transports et vacations de juge et d'avoue, des in- demnites aux ternoins, etc. s'elevant a 296 fr. 60 cent., les- quels, aux termes d'une disposition du traite du 15 Juin '1869, devraient demeurer a Ia charge de la France en sa qualite d'Etat requis. ~ I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 99. 761 Le Tribunal federal) conformément a l'art. 59 deja cite de la loi sur l'organisation judiciaire federale, n'a vocation pour statuer sur la violation des traites avec l' Hranger que lorsque les recours sont diriges contre les decisions d'autorites canto- nales. Or la violation pretendue ne pourrail proceder en l' espe ce que du fait que les autorites et magistrats fran!(ais ont exige et re!(u le paiement de Ia somme de 296 fr. 60 cent. susmentionnee. Les Tribunaux genevois se sont bornes a statuer sur l'adjudication des dits frais, a la demande du recourant lui-meme, et les ont mis a la charge de Ia partie condamnée, sans s'etre prononces en fa lion quelconque sur leur quotite ou leur juste du. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours du sieur Dupontet. 99. Arret du 2 Decembre 1881 dans la CaftSe Maire. Par exploit signifie le 29 septembre 1881, et pour parvenir au paiement de 418 fr. 60 cent. qu'il reclame pour voiturages de bois, Henri Maumary, negociant, domicile aux Geneveys- sur-Coffrane (Neuhatei), a omert action devant le Tribunal du Val de Ruz au sieur Alexandre Maire, marchand de bois a Oye-et-Palet pres Pontarlier (France). Par exploit des 3/5 octobre

suisant, Maire, estimant qu'il devait, a teneur de la Convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, elre recherche devant ses juges naturels, soit devant les Tribunaux competents de son domicile en France, a conelu a ce qu'il plaise au president du Tribunal du Val de Ruz dire que ce Tribunal n'est pas competent pour se nantir de l'action ouverte par Maumary, et prononcer la nullite de l'exploit notifie le 29 septembre precedent. Par passe-expedient du 5 octobre 1881, Maumary a 768 A. Staatsrechtliche .J.;ntscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. reconnu l'incompetence des Tribunaux neuchätelois en la cause et admis les conclusions prises contre lui par le citoyen Maire. Par ecriture du 7 du me me mois, Maumary expose au president susmentionne que pour se garantir de toute even- tualite au sujet de ce qui lui est du, il n'y a pas d'autre moyen que de saisir a titre de mesure provisionnelle les bois exploites par le sieur Maire dans une foret qu'il possede a Chaumont, territoire de Saules (Neuchätel). Le requerant ajoute qu'il y a peril en le retard, ces bois disparaissant chaque jour ensuite de venles faites par le proprietaire. Par decision du 14 octobre 1881, le president, obtempe- rant a la requete de Maumary, a ordonne, par voie de me- sure provisionnelle, la saisie, pour une somme approxima- tive de six cents francs, des bois en question. Donnant suite acette ordonnance le 17 dit, l'huissier du Tribunal du Val de Ruz amis sous le poids de la saisie 185 toises du bois appartenant a Maire: le lendemain celle saisie fut reduite ä. 100 toises seulement. Par exploit du 24 octobre 1881, Maumary a ouvert a Maire, devant le Tribunal civil de Pontarlier, une nouvelle action en payement· du montant qu'il reclame. C'est contre l'ordonnance de saisie emanee du pl'esident du Tribunal du Val de Ruz que le sieur Maire recourt au Tri- bunal federal: il estime qu' elle est contraire a l' art 1 er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, et insoutenable meme au point de vue de l'art. 109 du Code de procedure civile neut.ätelois; il conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal casser la dite decision. Dans sa reponse, Maumary coneIut de son cöte a ce qu'il plaise au Tribunal federal se declarer incompetent en l'espece et l'envoyer le recourant a s'adresser aux autorites compe- tentes du canton de NeuchiHel. A l'appui de celte conelusion, il fait valoir les considerations suivantes : Maumary a actionne Maire devant ses juges naturels. Il ne s' agit pas d'une contestation dans le sens prevu par l' art. 1 er du traite, mais d'une simple saisie par mesure provisionnelle, ~ 1. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 99. 769 laquelle n'a d'autre but que celui d'assurer le payement d'une somme due : e' est une simple mesure conservatoire qui ne peut etre prise qu'au lieu OU sont situes les objets qui l'ont provoquee, et qui ne peut elre autorisee que par le juge du lieu de cette situation. Le Tribunal federal ne peut se constituer en juge de premiere instance pour statuer sur les faits du recours du sieur Maire, qui sont du ressort exclusif de l'autorite cantonale. Appele a presenter ses observations sur le reecours, le pre- sident du Tribunal du Val de Ruz s'associe aux arguments presentes au nom de H. Maumary et conelut au maintien de l'ordonnanee du 14 octobre. Il estime egalement qu'il ne s'agit pas d'une des contestations prevues a l'art. t er du "traite franco-suisse, mais seulement d'une saisie de biens sis sur territoire de Neuchätel, et par eonsequent soumis a la juri- diction des Tribunaux neuchätelois. Statuant sur ces (aits et considerant en droit : 1° Le Tribunal federal n'a pas a examiner jusqu'a quel point l' ordonnance dont est recours est compatible avec certaines dispositions de la procedure neuehäteloise : celle question est en effet du ressort des autorites judiciaires can- tonales. Il est en revanche competent, aux termes de l'art. 59 de la 10i sur l' organisation judiciaire federale, pour se nantir de la question de savoir si l'ordonnance susvisee a Me prise en violation de l'art. 1 er de la Convention conclue entre la Suisse et la France le t 5 juin 1869. 2° Cette question doit etre resolue affirmativement. L' art. '1 er du traite franco-suisse dispose que « dans les » eontestations en

matiere mobiliere et personnelle, civile ou » de commerce qui s'eleveront soit entre Suisses et Fran{ :ais. » soit entre Fran{ :ais et Suisses, le demandeur sera tenu de » pout, stivre san action devant les juges natureIs du defen- » deur. » Or il s'agit bien dans l'espece d'une eontestation eivile en matiere mobiliere eL personnelle, et il n'est point contestable que la mesure provisionnelle attaquée ne soit, an premier chef, un aete de procedure contenlieuse, tendant a la pour- 770 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. suite d'un droit litigieux, et rentrant au nombre des procedes prevus par le Code neuchâtelois sur celle matiere a l'occasion ou au cours d'une contestation civile. L'admission de la theorie de l'opposant au recours condui- rait a ce resultat, evidemment contraire a l'esprit el aux termes du traite, de contraindre un FranQais, domicile en ~rance, comme c' est le cas de Maire, a venir plaider en Suisse apropos d'une contestation prevue a l'art. 1 er susvisé ou a subir des mesures de la nature de celle contre laqu;lle le recourant s'eleve aujourd'hui. L'ordonnance rendue par le president dp Tribunal du Val de Ruz por.te des .lors atteinte a l'art. 1 er du traite susrappele el ~e. sau.rmt SUB.sIster en presencce du principe que cette dis- posItIon mternatlOnale proclame. Par ces motifs, Le Tribunal federal pro non ce : Le recours est admis et l' ordonnance de mesure provision- nelle rendue le 14 octobre 1881 par le president du Tribunal du Val de Ruz au prejudice du sieur Maire, est declaree nulle et de nul effet. n. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Italien vom 22. Juli 1868. Traite avec l'Italie du 23 juillet 1868. 100. Sentenza del6 ottobre 1881 nella causa delta Legazione italiana a Berna contro Gmssi. A. Con sentenza 27 aprile 1875, confermata da giudizio c~ntum:lcia.le. d'appello in data deI 12 successivo giugno, il tflbunale cIVile correzionale di Milano pronunciava : 1 0 « Ess~re colpevole il Grassi Giulio deI reato di bancarotta fraudolenta per il fatto della sottrazione de' suoi registri di ~ 11. Auslieferung. N° 100. 771 commercio, e doversi perciò condannare aHa pena deI carcere per anni tre. 2° » Essere colpevole inoltre deI reato di appropriazione in- debita per aver distratte e convertite tre cambiali dell'importo complessivo di lire 7000 a suo vantaggio, cedendole in garan- zia al suo creditore Contini Tiziano, mentre erangli state affi- date per l'unico scopo di procurarne 10 sconto, e doversi con- dannare a tre me si di carcere. 30 » Non farsi luogo a procedimento per l'appropriazione indebita deli' effetto cambiario di lire ~000 girato a Somaini Giacomo in difetto di estremi penali. 4° » Non farsi luogo a procedimento per il reato di banca- rotta semplice, per essere compreso nel reato principale di bancarolta fraudolenta. » Sara tenuto l'imputato a rifondere le spese deI procedi- mento; confiscati i due registri in giudiziale sequestro; lenuto calcolo a favore deU' imputato deI carcere preventivamente da lui sofferto. » B. Piu tardi, una declaratoria 13 febbraio 1878 della Se- zione d'accusa di Milano avendo ammesso il Grassi all' amni- stia det 19 gennaio 1878, la pena dei tre mesi di carcere venivagli condonata e riLlotta di sei mesi l'altra dei tre anni. C. Nel frattempo rifugiavasi il Grassi neU' America del Nord, da cui faceva ritorno nel corrente di quest' anno a Lugano, per essere poi quivi - dietro istanza deI R. Governo ita- liano - arrestato. D. Informato deUa domanda di estradizione in odio suo presentata, dichiarava di farvi formale opposizione, addu- cendo a conforto di quest' ultima i seguenti motivi : « 1° Es- sere eO'li cittadino della repubblica degli Stati UniLi d' America; Ho Av~re quindi cessato di rivestire la qua~ita. di suddito ita: liano e non poter Viu essere governato e gmdwa.to c01le. l~ggl italiane. IIIo Doversi fare qualsivoglia domanda dI eslradzIOne in suo ;onfronto non aH'autorita svizzera, ma sibbene a quella americana, tanto piu che nel caso concreto il trattato intern~ zionale fra l' America e la Svizzera non comprende neppure 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.